CHE
FRC
3959

REMONTRANCES
DU PARLEMENT
DE FLANDRES.

SIRE,

VOTRE Parlement de Flandres, qui n'a ceſſé de ſe diſtinguer par les témoignages éclatans de ſa ſoumiſſion & de ſa fidélité, s'empreſſe de donner à VOTRE MAJESTÉ une nouvelle preuve de ſon zèle pour le bien de ſon ſervice, en implorant ſa juſtice & ſa bonté, contre les diſpoſitions de l'Edit du mois d'Octobre dernier, portant prorogation du ſecond Vingtieme pendant les années 1791 & 1792.

Déja, en procédant à l'enregiſtrement des Loix, portant des prorogations ſucceſſives des Vingtiemes, il vous a démontré, SIRE, dans ſes très-humbles & itératives remon-

trances & ſupplications, combien cette ſurcharge extraordinaire étoit onéreuſe aux Peuples des Provinces de ſon reſſort, qui gémiſſent ſous le poids d'impoſitions multipliées & exceſſives.

Son ſerment & ſon attachement à votre ſervice, le forcent de vous rappeller, SIRE, ces triſtes & affligeantes vérités; ſa fidélité & ſon obéiſſance, qui ne connoiſſent que la Loi que lui impoſent votre gloire, vos intérêts & ceux de vos Peuples, ne lui permettent pas de diſſimuler à VOTRE MAJESTÉ que la nouvelle prorogation, ordonnée après cinq ans de paix, & tout-à-la-fois la durée indéfinie du premier Vingtieme, répandent une conſternation générale dans les Provinces de ſon reſſort : les Peuples découragés apperçoivent avec effroi, dans ces prorogations ſucceſſives, la perpétuité d'une impoſition d'autant plus accablante, qu'établie pour les beſoins de la guerre, elle devoit ceſſer après elle, & opérer le ſoulagement effectif des Peuples.

Raſſurés néanmoins contre cette perſpective effrayante, par la confiance qu'ont ces Peuples dans la ſageſſe & la juſtice de VOTRE MAJESTÉ, ils implorent, SIRE, votre bienveillance & votre tendreſſe paternelle, pour obtenir un ſoulagement deſiré

THE NEWBERRY
LIBRARY

& mérité depuis long-temps par les contributions qu'ils ſupportent, & dont l'excès ne peut être égalé que par celui de la miſere publique.

Votre Parlement oſe atteſter à VOTRE MAJESTÉ, qu'outre les impoſitions établies dans le Royaume ſur les fonds, ces Peuples en ſupportent de conſidérables qui leur ſont propres & particulieres ; l'accroiſſement prodigieux des charges & impoſitions, depuis la conquête & la réunion des Provinces de Flandres, du Haynaut & du Cambreſis à la Couronne, eſt frappant : à cette époque, les impôts ſe bornoient à la perception des droits ſur les boiſſons, les beſtiaux & quelques autres objets de conſommation, & à celle de l'aide ordinaire rapportée ſur les fonds : par les capitulations, accordées à ces Provinces par le Roi Louis XIV, de glorieuſe mémoire, il a été ſolemnellement promis qu'il ne ſeroit rien innové au taux de leurs contributions, & l'aide extraordinaire, établie au milieu de la guerre de 1703, ne fut rendue permanente que ſur la promeſſe formelle qu'elle exempteroit ces mêmes Provinces de toutes demandes de finance ; cependant, SIRE, outre ces trois objets, dont la perception a été augmentée depuis lors par celle des différens ſols pour

livre, les autres impôts & charges peuvent à peine ſe compter.

Les droits d'entrée & de ſortie ſur toutes ſortes de denrées & marchandiſes, non-ſeulement de l'Etranger, mais de l'intérieur du Royaume.

L'abonnement de la capitation.

L'abonnement du contrôle.

L'abonnement des Courtiers-Jaugeurs & Inſpecteurs aux Boucheries.

L'abonnement fixé pour l'entretien des fortifications des Villes cloſes.

L'abonnement des droits d'uſage.

Les droits ſur les cuirs, dont la forme même de perception eſt une nouvelle ſurcharge pour les Peuples, ſans avantage pour les finances de l'Etat.

Les gages de la Maréchauſſée & ceux des Maîtres des Poſtes.

Les logemens des Etats-Majors & autres Officiers Militaires.

L'entretien & l'habillement de la Milice.

Les octrois ſur tous les objets de néceſſaire conſommation, pour les dépenſes particulieres des Villes.

Les dons gratuits des Villes.

Les vingtiemes.

L'immenſité des ſommes exigées par les Adminiſtrations pour des nouveautés de tous genres.

Pour l'augmentation & l'entretien annuel des fortifications.

Pour la conſtruction des cazernes, des chauſſées, des canaux, des ponts & autres ouvrages publics.

Pour le chauffage des Troupes, le fourage de la Cavalerie.

Pour la ſubſiſtance, les fournitures, & autres dépenſes des Troupes & Etats-Majors.

Enfin, les ſols pour livre établis, au profit des Finances de VOTRE MAJESTÉ, ſur la plupart des charges, octrois & impoſitions.

Tel eſt, SIRE, l'eſſai du dénombrement des charges dont l'effrayant amas accable les Peuples des Provinces du reſſort de votre Parlement : ce tableau, affligeant & véritable, de vos fideles Sujets, qui ſe ſont toujours diſtingués par leur attachement pour leurs Souverains, juſtifie ce qui a déja été atteſté par votre Parlement, qu'il n'eſt pas dans le Royaume, de Pays, qui, dans une égale étendue, fourniſſe à l'Etat la moitié de ce que paient les Terres & les Habitans de ces mêmes Provinces.

La Prorogation du ſecond Vingtieme, ordonnée par l'Edit du mois d'Octobre dernier, ne paroît pas être la ſeule charge réſultante de cette Loi; il y a lieu de craindre, SIRE, qu'elle ne donne l'être à des

inquiſitions & vexations de toutes eſpeces : cet Edit, ſous le titre d'une ſimple prorogation du ſecond Vingtieme, ſans faire mention des abonnemens précédemment accordés, ni ſans les annuller & ſans ordonner une vérification ni augmentation des rôles & cotes actuels, ſemble néanmoins, par ſes diſpoſitions, porter atteinte à ces abonnemens, & autoriſer une nouvelle vérification des cotes & rôles, d'après leſquels les Vingtiemes ont été perçus juſqu'à préſent.

Si telle eſt réellement, SIRE, l'eſprit & l'objet de cette Loi, elle ne tend à rien moins qu'à porter un trouble univerſel dans les Provinces du reſſort de votre Parlement, & y répandre une conſternation générale.

En effet, SIRE, une forme de perception nouvelle & inuſitée, inſpire naturellement aux Peuples de l'inquiétude & de la défiance ; c'eſt une vérité que reconnoît & atteſte VOTRE MAJESTÉ, dans le préambule de ce même Edit du mois d'Octobre dernier, & cette vérité ne peut être plus vivement ſentie que par les Peuples des Provinces de Flandres, du Haynaut & du Cambreſis, qui, eſclaves plus qu'aucun autre Peuple de l'Univers, de leurs Coutumes & Uſages, connoiſſent, par expérience, l'inégalité &

l'incertitude des nouvelles répartitions ſouvent arbitraires & injuſtes, & preſque toujours exceſſives par l'intérêt qu'ont les Agens du Fiſc de les enfler à leur gré.

Les abonnemens qui ſubſiſtent dans ces mêmes Provinces, en vertu des traités ſolemnels & des engagemens ſynallagmatiques qu'elles ont fait avec VOTRE MAJESTÉ, ſont le réſultat des plus mûres délibérations, ils ont été accordés d'après les conſidérations & les motifs les plus puiſſans, expoſés par votre Parlement, dans les très-humbles & très-reſpectueuſes remontrances, qu'il a eu l'honneur de préſenter ſur l'exécution de l'Edit du mois de Mai 1749, portant établiſſement du Vingtieme.

Ces abonnemens, SIRE, n'ont été fixés, prorogés, & ſucceſſivement augmentés que d'après des déclarations exactes, fidelles & complettes, dont les vérifications ont été faites avec ſoin, & qui embraſſent l'univerſalité des biens dans la juſte proportion de leurs revenus effectifs, ſans exception à l'égard des biens eccléſiaſtiques, qui, dans les Provinces du reſſort de votre Parlement, ſont généralement & conſtamment impoſés aux Vingtiemes, comme ceux des autres particuliers.

De-là réſulte, SIRE, une différence ſenſible entre ces Provinces & celles de l'intérieur du Royaume, &, tout-à-la-fois, l'inapplication pour ces premiers des motifs & diſpoſitions de l'Edit du mois d'Octobre dernier, relatives à ce que nul contribuable ne puiſſe ſe ſouſtraire à la perception des Vingtiemes, & à ce qu'ils ſoient perçus ſur l'univerſalité des biens dans la juſte proportion des revenus effectifs.

Les abonnemens exiſtans dans les Provinces du reſſort de votre Parlement, y rempliſſent entiérement le vœu de cette Loi ; c'eſt ſur la foi, SIRE, de leur conceſſion, & dans la confiance qu'ils continueroient de ſubſiſter, que votre Parlement a procédé à l'enregiſtrement des Loix, portant perception des Vingtiemes & leur prorogation : cette forme de perception, qui eſt énoncée dans l'Edit du mois de Juin 1767 comme une condition eſſentielle de la prorogation des Vingtiemes, a été conſtamment reconnue comme un mode inviolable de perception qu'il a cru devoir maintenir, & auquel il a ordonné qu'il ne ſera fait aucune innovation.

Cette forme de perception, SIRE, la ſeule compatible avec le génie, les mœurs

& les anciens uſages des Flamands, procure à ces Peuples, ſans qu'il en réſulte aucun intérêt pour les Finances de VOTRE MAJESTÉ, un leger adouciſſement dans la forme de perception, dont la répartition, réglée équitablement par leurs Concitoyens, Chefs-Adminiſtrateurs du Pays, leur inſpire une confiance d'autant mieux méritée, qu'ils ſavent que les produits en ſont verſés ſans déchet entre les mains de VOTRE MAJESTÉ; ils ſavent auſſi qu'au moyen des abonnemens, ils ne ſont pas expoſés à des variations continuelles ſur leurs cotiſations, ce qui contribue infiniment à exciter la laborieuſe induſtrie des Cultivateurs pour l'amélioration de leurs champs, perſuadés que leurs contributions ne ſeront pas augmentées à raiſon de ces améliorations.

Quel bouleverſement n'opéreroient pas, SIRE, dans ces Provinces, des vérifications nouvelles, dont les formes inquiétantes, & ſouvent arbitraires & rigoureuſes, donnent l'être à toutes eſpeces de vexations! Que d'alarmes & de maux il réſulteroit de ces gens toujours avides, toujours inexorables aux cris du Peuple opprimé, connus ſous les noms de Directeurs, Contrôleurs & Commis prépoſés à la perception des Vingtiemes! Ces cruelles ſangſues du Peuple

n'admettent, le plus ſouvent, ni la déduction des charges d'entretien & de réédification, ni les accidens des récoltes, ni les non-valeurs, ni généralement toutes les pertes que ſupportent les biens-fonds ; ils forcent le Propriétaire à payer les vingtiemes des revenus dont il eſt ſouvent privé pendant pluſieurs années, & par-là ils lui ôtent le moyen d'améliorer ſon bien ; ils portent un coup mortel à l'agriculture, entraînent la dévaſtation des campagnes, en augmentent la dépopulation & découragent les Cultivateurs ; cette claſſe précieuſe & intéreſſante qui méritera toujours les égards, la protection & les faveurs de tout Gouvernement ſage & éclairé.

Que deviendroient, SIRE, ces Provinces, ſi elles étoient livrées à l'avidité des Traitans ? Le droit de propriété n'y ſeroit bientôt plus qu'un vain nom, & il ne reſteroit ſouvent au Propriétaire que des regrets d'avoir ſacrifié ſon patrimoine pour acquérir des fonds, dont la culture pénible ne pourroit fournir à ſa ſubſiſtance.

Votre Parlement, SIRE, plein de confiance dans la bonté paternelle de VOTRE MAJESTÉ, oſe ſe flatter que vous n'expoſerez pas à de pareils malheurs les Provinces de ſon reſſort, déja épuiſées par

les charges extraordinaires qu'entraîne votre ſervice dans les Provinces frontieres, & que vous daignerez reconnoître qu'il n'eſt pas d'impoſitions & de contributions plus abondantes ni plus sûres que celles qui, établies ſur les formes anciennes & accoutumées, réuniſſent la confiance publique; votre Parlement oſe ſe flatter encore que, touché de ces conſidérations, vous daignerez, SIRE, faire retirer votre Edit du mois d'Octobre dernier, qui ajoute, à la prorogation du ſecond Vingtieme, des diſpoſitions qui répandroient un trouble univerſel dans les Provinces de ſon reſſort, & en opéreroient la ruine abſolue.

Ce ſont les très-humbles, très-reſpectueuſes & très-inſtantes Remontrances que préſentent à VOTRE MAJESTÉ,

SIRE,

Vos très-humbles, très-obeiſſans & très-ſoumis Sujets & Serviteurs,

LES GENS TENANT VOTRE COUR DE PARLEMENT DE FLANDRES.

Arrêtées en Parlement, les Chambres aſſemblées, le 30 Novembre 1787.

REMONTRANCES du Parlement de Flandres.

SIRE,

LE zele & la fidélité de votre Parlement de Flandres ont dicté ſes très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances ſur l'Edit du mois d'Octobre 1787, portant prorogation du ſecond Vingtieme pendant les années 1791 & 1792 : il ne peut, ſans trahir ſon devoir, ceſſer d'inſiſter ſur les conſidérations puiſſantes qu'il a eu l'honneur de mettre ſous les yeux de VOTRE MAJESTÉ, & de vous ſupplier, SIRE, de vouloir encore jetter vos regards bienfaiſans ſur le tableau effrayant & fidele, qu'il a cru devoir vous préſenter, de la ſituation accablante où ſe trouvent réduits les Peuples de ſon reſſort.

Votre Parlement oſe ſe flatter, SIRE, que ce tableau touchant & attendriſſant déterminera votre juſtice à reconnoître que,

quelques néceſſaires que puiſſent être de nouvelles reſſources, pour rétablir l'ordre dans les finances de l'Etat, cette néceſſité doit céder à celle de la ſubſiſtance des Peuples; loi ſuprême profondément gravée dans le cœur paternel de VOTRE MAJESTÉ, qui ne ceſſe de faire, du bonheur de ſes Peuples, l'objet de ſa tendre ſollicitude & de ſa gloire.

La nouvelle prorogation du ſecond Vingtieme, & tout à la fois la durée indéfinie du premier, ſont des impoſitions qui ne tendent à rien moins, SIRE, qu'à la ruine des Peuples des Provinces du reſſort de votre Parlement; ces Peuples, épuiſés par l'immenſité des charges locales de toutes eſpeces, accumulées, tant ſur les fonds que ſur les conſommations, pour acquitter les dépenſes énormes qu'entraîne le ſervice de VOTRE MAJESTÉ, dans les Provinces frontieres, ſe trouvent privés au moins de la moitié de leurs revenus; ils voient continuellement les fruits de la culture & de l'induſtrie s'évanouir dans leurs mains.

Ces Peuples découragés ne peuvent ſe diſſimuler que les Vingtiemes n'ont été établis & ſucceſſivement prorogés, que pour les beſoins de la Guerre, pour la libération des dettes de l'Etat, & pour réta-

blir l'ordre dans les Finances ; ils voient avec douleur & avec effroi, après cinq années de paix, que sur les mêmes motifs qu'on n'a cessé d'employer depuis environ quarante années que cette imposition est établie, on en ordonne la prorogation pour deux années au-delà des trois qui sont encore à écouler, ce qui donne lieu de craindre à ces Peuples, que cette imposition extraordinaire, qui a toujours été considérée comme de derniere ressource & passagere, ne soit regardée à l'avenir comme ordinaire & perpétuelle, & formant, par sa fixité, un des revenus permanens de l'Etat.

La confiance qu'ont ces Peuples dans les réformes, bonifications & changemens utiles, proposés par VOTRE MAJESTÉ, pour le rétablissement de l'ordre dans les finances de l'Etat, leur donne lieu d'espérer des soulagemens ; mais ces justes espérances sont troublées par la demande anticipée de trois années d'une prorogation de Vingtiemes, par la crainte que cette anticipation n'ait pour objet de procurer aux finances de l'Etat des fonds d'avance, au moyen de traités onéreux, qui seroient la source de nouveaux impôts, & enfin, par l'établissement actuel d'une imposition rigoureuse, résultante d'un nouvel accroisse-

ment aux contributions établies pour la perception des Vingtiemes.

Tels ſont, SIRE, les funeſtes effets de l'Edit du mois d'Octobre 1787, qui, ſous le titre d'une ſimple prorogation du ſecond Vingtieme pendant les années 1791 & 1792, donne effectivement l'être à de nouvelles contributions actuelles & onéreuſes : les aſſurances que vous avez daigné donner, SIRE, à votre Parlement, par votre Réponſe à ſes Remontrances, que les Vingtiemes & ſols pour livre continueroient d'être payés par des abonnemens accordés aux Provinces & Adminiſtrations de ſon reſſort, diſſipent les craintes qu'il avoit conçues ſur cet objet ; ces craintes légitimes étoient fondées ſur les diſpoſitions de cet Edit, qui étant, à l'égard de votre Parlement & des Provinces de ſon reſſort, la ſeule intention connue de VOTRE MAJESTÉ, auroient pu autoriſer les Agens du Fiſc de s'en prévaloir un jour, pour commettre toutes eſpeces de nouveautés & de vexations.

Votre Parlement ne vous diſſimulera pas, SIRE, qu'il conſidérera toujours les abonnemens comme une faveur auſſi avantageuſe aux finances de l'Etat qu'aux Contribuables : les finances, par ce moyen,

ſont libérées des dépenſes conſidérables qu'entraîne une régie, & les Contribuables des vexations de toutes eſpeces, auxquelles elle les expoſe ; mais cette faveur ceſſe d'exiſter à l'égard des Contribuables, ſi les abonnemens ſont exceſſifs : ceux accordés aux Provinces & Adminiſtrations du Reſſort, ont éprouvé, depuis 1756, pluſieurs augmentations progreſſives, notamment dans les années 1771, 1781 & 1783 ; les dernieres fixations, faites très-récemment, ne ſont rien moins que modérées ; elles ont été proportionnées avec équité & connoiſſance de cauſe aux deux Vingtiemes & quatre ſols pour livre des revenus effectifs, & aux augmentations progreſſives, de la valeur & du produit des fonds pendant le terme de leur conceſſion. Ces abonnemens, SIRE, qui doivent avoir lieu juſqu'au 31 Décembre 1790, ſubſiſtent en vertu de traités ſolemnels, agréés & ratifiés par des Arrêts du Conſeil d'Etat de VOTRE MAJESTÉ ; & il eſt énoncé expreſſément dans ces traités & Arrêts, que les augmentations ſucceſſives de ces abonnemens ſont proportionnées à celles du produit des fonds.

Détruire ces engagemens ſacrés, pour rendre ces abonnemens paſſibles des mêmes augmentations que comporte déjà leur

fixation, c'eſt évidemment, SIRE, faire un double emploi, & commettre un excès dans la percep ion ; ce qui ne peut s'allier avec les intentions équitables qu'a manifeſtées VOTRE MAJESTÉ, d'établir une juſte proportion dans la répartition de cette impoſition.

Ce ne ſeroit donc, SIRE, que relativement à l'addition des fonds impoſables, tels que ceux de votre domaine, ceux des Princes de votre Sang & ceux de l'Ordre de Malthe que ces mêmes abonnemens pourroient être ſuſceptibles d'augmentations.

VOTRE MAJESTÉ déclare néanmoins par ſa réponſe aux Remontrances de ſon Parlement, que relativement aux biens déjà ſoumis à l'impôt des vingtiemes, les Adminiſtrateurs des Provinces de ſon Reſſort reconnoiſſent eux-mêmes la poſſibilité, comme la légitimité d'une augmentation ſubventionnelle dans les abonnemens ; que déjà même elle eſt informée du vœu de quelques-unes de ces Provinces, & qu'elle eſt diſpoſée d'y déférer.

Il ne peut être porté, SIRE, d'atteinte plus ſenſible aux Loix & Maximes du Royaume, relatives à la néceſſité de la vérification & de l'enregiſtrement des Loix,

que par des offres & vœux formés sur l'exécution d'un Edit non revêtu du sceau & de la sanction légale de l'enregistrement; cette voie inconstitutionnelle ne tend à rien moins, SIRE, qu'à soustraire l'examen des Loix à votre Parlement, à étouffer ses justes réclamations, à altérer & changer le dépôt des Loix, & à opérer le renversement de l'ordre public.

Votre Parlement, SIRE, inviolablement attaché aux Loix & Maximes constitutives du droit national, ne cessera de veiller à maintenir dans toute leur intégrité les principes concernant la vérification & la publication des Loix, & leur exécution; la nécessité de leur enregistrement, préalable à toute exécution, est fondée sur les Loix les plus saintes, les plus précieuses & les plus importantes de la Monarchie.

Si l'infraction commise à ces Loix avoit quelques suites & effets, votre Parlement ne pourroit se dispenser de faire le plus légitime usage de l'autorité qui lui est confiée par VOTRE MAJESTÉ, pour faire cesser cet abus intolérable; il n'hésiteroit pas de donner en cette occasion la preuve la plus éclatante de sa fermeté inébranlable, pour conserver cette partie essentielle du droit national: mais il se persuade, SIRE, qu'il

ſuffit de dénoncer à votre Juſtice un ſemblable oubli des règles, pour que VOTRE MAJESTÉ reconnoiſſe combien le vœu qui lui a été manifeſté eſt illégal, indiſcret & déplacé; ceux des Adminiſtrateurs des Provinces du Reſſort qui l'ont formé, n'ont ſans doute conſulté que leur zele, & le premier penchant de leur cœur, pour accorder un ſecours extraordinaire & momentané : mais, SIRE, le vrai zèle ne ſort pas de l'ordre, & l'obéiſſance la plus empreſſée, n'eſt pas toujours la plus sûre & la plus fidelle.

Tandis que votre Parlement, témoin de la miſere des Peuples, & inſtruit de tous les objets qui peuvent être conſidérés dans une Loi burſale, porte aux pieds du Trône de VOTRE MAJESTÉ, ſes très-humbles Remontrances ſur l'Edit du mois d'Octobre 1787, il n'eſt pas dans l'ordre naturel des choſes, SIRE, que des Adminiſtrateurs, au mépris des maximes du Royaume, s'empreſſent à rendre inutiles les démarches faites pour le ſoulagement des Peuples, & aillent ſe précipiter au-devant des impôts, dont ces mêmes Peuples gémiſſent; le cri public déſavoue hautement ces indiſcrets Adminiſtrateurs.

Votre Parlement, SIRE, ne reſpire que votre gloire & le bonheur de vos Peuples,

872

dont il eſt l'organe : vous demandez à ces Peuples un ſecours extraordinaire, en daignant les aſſurer que la plus exacte économie régnera dans les dépenſes ; que ne peuvent-ils, SIRE, ſe livrer à tous les mouvemens de leur zele ! L'impuiſſance qui l'arrête, eſt le plus douloureux effet de la miſere qui les accable !

Daignez, SIRE, ſecourir des Peuples qui ſuccombent ſous le poids des impôts ! Accordez à des Sujets fidèles, qui ſe ſont toujours diſtingués par leur attachement pour leurs Souverains, les adouciſſemens qu'exigent leurs beſoins, & que votre cœur, plus que votre Parlement encore vous ſollicite de leur accorder !

Ce ſont là, SIRE, les très-humbles, très-reſpectueuſes itératives remontrances qu'ont cru devoir préſenter à VOTRE MAJESTÉ,

SIRE,

Vos très-humbles, très-obéiſſans, très-fidèles, & très affectionnés Serviteurs & Sujets, les Gens tenans votre Cour de Parlement de Flandres.

Fait à Douai, en Parlement, le premier Février 1788.